



TASK FORCE ENERGIE HAUTS-DE-FRANCE

Eléments de contexte et dispositifs
d'aide à disposition des entreprises
14 février 2023

Document réalisé avec l'appui d'EDF dans les Hauts-de-France



SOMMAIRE

V2 | 14/02/2023

Informations transverses

[Fiche 01](#) | Le contexte énergétique

[Fiche 02](#) | Les contacts utiles

[Fiche 03](#) | Définition des typologies des entreprises

Artisans et TPE < de 10 salariés et 36kVA

[Fiche 04](#) | Le bouclier tarifaire TRV

[Fiche 04b](#) | Le bouclier tarifaire OM

TPE > 36kVA et PME < 250 salariés

[Fiche 05a](#) | L'amortisseur électricité TPE

[Fiche 05b](#) | L'amortisseur électricité PME

TPE, PME, ETI et Grandes Entreprises

[Fiche 06](#) | Le guichet d'aide gaz et électricité

[Fiche 06b](#) | Le guichet d'aide gaz et électricité (suite)

[Fiche 07](#) | Le prêt à taux bonifié résilience

Tous types d'entreprises

[Fiche 08](#) | TICFE & ARENH

[Fiche 09](#) | Chômage partiel

FICHE 01

LE CONTEXTE ENERGETIQUE

Impact du Covid-19 et tensions géopolitiques

La **reprise mondiale post Covid-19** et les tensions géopolitiques liées à **l'invasion russe de l'Ukraine** ont conduit à une flambée des cours du pétrole, du gaz et de l'électricité.

Cette **envolée du prix du gaz a engendré une envolée du prix du charbon** par le report d'une partie de la demande mondiale, et **de la tonne de CO2**. Tout cela se répercute sur les prix de l'électricité sur le marché européen.

Sécheresse et disponibilité du parc nucléaire

En parallèle, **la disponibilité du parc nucléaire français est impactée** depuis plusieurs mois par la découverte d'indications de corrosion sous contrainte sur certains réacteurs, et d'autres ont vu leur maintenance décalée en raison du Covid-19. La **sécheresse historique de 2022** a quant à elle conduit à une hydraulicité historiquement faible pour les barrages.

Fixation du prix de l'électricité

Le prix du marché de gros d'électricité reflète à tout moment **le coût de production du dernier moyen de production appelé** pour assurer l'équilibre de l'offre et de la demande, c'est-à-dire le plus coûteux :

- C'est le principe du **coût marginal**, les unités de production étant sollicitées par ordre de coûts marginaux croissants. Or les derniers appelés sont les centrales thermiques au gaz et charbon ;
- La forte hausse des prix de l'électricité ces derniers mois s'explique donc au premier ordre par **la forte augmentation des prix du Gaz, du Charbon et dans une moindre mesure, du prix de la tonne de CO2** qui influe sur les coûts de production des centrales fossiles.

LES CONTACTS UTILES

L'aide Gaz et Électricité

Le **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel) : numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide.

Les conseillers départementaux à la sortie de crise

Aisne : Stéphane GEORGIN / codefi.ccsf02@dgfip.finances.gouv.fr / 03.23.26.70.18

Nord : Guillaume VILLE / codefi.ccsf59@dgfip.finances.gouv.fr / 03.20.62.42.36

Oise : Elodie COLLIER / codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr / 03.44.06.35.24

Pas-de-Calais : Pierre GUYOT / codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr

Somme : Christen ASSIH / codefi.ccsf80@dgfip.finances.gouv.fr / 03.22.71.42.55

Les commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises

Dans le cadre du dispositif d'anticipation et d'accompagnement **des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés**.

Objectif : intervenir le plus en amont possible afin d'identifier les entreprises et de les accompagner dans la construction de solutions globales et pérennes d'un point de vue économique, social et financier.

→ Isabelle LORTHIOIR, Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises pour le 59 et 62

isabelle.lorthioir@dreets.gouv.fr / 03 28 16 46 59

→ Séverine DESLANDES, Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises pour le 02, 60, 80

severine.deslandes@dreets.gouv.fr / 03 22 22 42 87

FICHE 03

DEFINITION DES TYPOLOGIES D'ENTREPRISES

Les 4 catégories d'entreprises de la LME

Les critères permettant de déterminer l'appartenance à une catégorie d'entreprises selon la loi de modernisation de l'économie (LME) sont les suivants :

- **une TPE, très petite entreprise ou microentreprise**, est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- **une PME, petite et moyenne entreprise**, est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
- **une ETI, entreprise de taille intermédiaire**, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros ;
- **une grande entreprise** est une entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes.

FICHE 04

LE BOUCLIER TARIFAIRE (TRV)

Artisans et TPE < 10 salariés et ≤ 36kVA

Le bouclier tarifaire

Cette aide concerne toute entité juridique (entreprises, associations, collectivités, etc.) **de moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros** de chiffre d'affaires ou bilan annuels, qui est au Tarif Réglementé de Vente (TRV) et d'une **puissance inférieure à 36 kVA**.

Quelle aide ?

À partir de janvier 2023, le bouclier tarifaire **limitera la hausse du prix du gaz à 15%**. Concernant les **factures d'électricité**, leur hausse sera **également limitée à 15%** mais seulement à partir de février 2023.

Ce plafond **permet d'éviter une augmentation de 120%** des factures d'énergie pour les entités concernées.

Comment en bénéficier ?

Pour en bénéficier, l'entité doit avoir souscrit un contrat au Tarif Réglementé de Vente. La limitation de la hausse à 15% sera intégrée directement dans sa facture d'énergie.

FICHE 04b

LE BOUCLIER TARIFAIRE (OM)

Artisans et TPE < 10 salariés et ≤ 36kVA

Le bouclier tarifaire

Cette aide concerne les entreprises, associations et collectivités de **moins de 10 salariés et moins de 2 Millions d'euros de chiffre d'affaires ou bilan, qui sont en Offre de Marché (OM)** du 1er février 2023 au 31 janvier 2024.

Quelle aide ?

Il s'agit d'une « décote » égale à la différence entre le Tarif Réglementé de Vente HT et le Tarif Réglementé de Vente HT gelé (à la même puissance en kVA). Dans la limite que le prix HT de l'Offre de Marché après décote ne soit pas inférieur au prix du TRV HT, et dans la limite des coûts d'approvisionnement du fournisseur.

Une aide complémentaire s'assure qu'au maximum la parti énergie est égale à 230€/MWh.

Comment en bénéficier ?

La loi de finances pour 2023 et les décrets du 30 décembre 2022 et du 3 février 2023 fixent les modalités de calcul. L'aide est directement intégrée dans les factures des clients. Pour en bénéficier, l'entité doit attester de son éligibilité à son fournisseur, **avant le 31 mars 2023, en complétant le modèle d'attestation sur l'honneur téléchargeable à cette adresse :**

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

FICHE 05a

L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

Pour les TPE > 36kVA et < 10 salariés

L'amortisseur spécifique électricité

L'amortisseur spécifique électricité sera défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités locales et appliqué par les fournisseurs d'électricité.

Montant et conditions

L'amortisseur spécifique électricité est destiné à tous les clients appartenant aux catégories suivantes, **pour leurs sites non concernés par le bouclier tarifaire au TRV ou OM** :

- les personnes morales de droit privé (hors filiale d'un groupe) employant moins de 10 personnes et ayant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de bilan annuel ;
- les personnes morales de droit public employant moins de 10 personnes et ayant moins de 2 millions d'euros de recettes annuelles ;
- les personnes morales de droit privé ou public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50% des recettes totales.

Pour les TPE (et assimilés) dont le prix variable de la fourniture (hors acheminement et taxes) est > 280 €/MWh, et dont les contrats portant sur tout ou partie de 2023 ont été conclus en 2022, les paramètres sont les suivants :

- Compensation **de la différence entre la part variable de la composante énergie mentionnée dans le contrat** (soit le prix annuel moyen hors abonnement, TURPE et taxes) et **230 €/MWh, sur 100% des volumes d'électricité consommés**
- La compensation max est fixée à 1500 €/MWh
- Les autres paramètres (exclusion jours Ecowatt rouge et plafond 2 M€ sont inchangés)

FICHE 05a

L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

Pour les TPE > 36kVA et < 10 salariés

Comment en bénéficier ?

La loi de finances pour 2023 et les décrets du 30 décembre 2022 et du 3 février 2023 fixent les modalités de calcul de l'amortisseur. L'aide est directement intégrée dans les factures des clients, sur une ligne à part. Pour en bénéficier, le client devra attester, auprès de son fournisseur, de son éligibilité aux conditions réglementaires. Cela prend la forme **d'une attestation sur l'honneur, simple à établir, visant à confirmer que l'entreprise remplit bien les conditions d'éligibilité (TPE ou PME)** à télécharger à cette adresse :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

FICHE 05b

L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

Pour les PME > 36kVA et < 250 salariés

L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité sera défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités locales et appliqué par les fournisseurs d'électricité.

Montant et conditions

L'amortisseur électricité est destiné à tous les clients appartenant aux catégories suivantes, **pour leurs sites non concernés par le bouclier tarifaire au TRV ou OM :**

- les personnes morales de droit privé (hors filiale d'un groupe) employant moins de 250 personnes et ayant moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions de bilan annuel ;
- les personnes morales de droit public employant moins de 250 personnes et ayant moins de 50 millions d'euros de recettes annuelles ;
- les personnes morales de droit privé ou public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50% des recettes totales ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour les PME, Cette aide est une compensation de la **différence entre la part variable de la composante énergie mentionnée dans le contrat** (soit le prix annuel moyen hors abonnement, TURPE et taxes) et **180 €/MWh, sur 50% des volumes d'électricité consommés.**

- La part variable de la composante énergie est capée à 500 €/MWh (soit une compensation max = 160 €/MWh).
- Les consommations les jours Ecowatt Rouge ne donnent pas droit à l'amortisseur.
- Au global par client, la compensation annuelle maximum est fixée à 2 millions d'euros (hors collectivités et groupements).

FICHE 05b

L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

Pour les PME > 36kVA et < 250 salariés

Comment en bénéficier ?

La loi de finances pour 2023 et les décrets du 30 décembre 2022 et du 3 février 2023 fixent les modalités de calcul de l'amortisseur. L'aide est directement intégrée dans les factures des clients, sur une ligne à part. Pour en bénéficier, le client devra attester, auprès de son fournisseur, de son éligibilité aux conditions réglementaires. Cela prend la forme **d'une attestation sur l'honneur, simple à établir, visant à confirmer que l'entreprise remplit bien les conditions d'éligibilité (TPE ou PME) à télécharger à cette adresse :**

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

FICHE 06

LE GUICHET D'AIDE GAZ ET ELECTRICITE

Pour les TPE, PME, ETI et Grandes Entreprises

Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et gaz

C'est une **aide temporaire, ciblée et plafonnée**, qui vise à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie. Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé jusque fin 2023.

Pour qui ?

- **les ETI** (entre 250 et 4999 salariés et soit CA inférieur ou égal à 1,5Md€ soit total bilan inférieur ou égal à 2Md€)
- **les Grandes Entreprises** (plus de 5 000 salariés et/ou plus de 1,5Md€ de chiffre d'affaires et 2Md€ de total bilan)
- **les TPE et PME** éligibles au dispositif amortisseur électricité qui remplissent toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité

L'aide plafonnée à 4M€ (aide générique qui concerne toutes les entreprises)

Critères :

- les dépenses d'énergie sur la période de demande s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021
- le prix unitaire de l'énergie pendant la période de demande de l'aide doit avoir augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021

Montant de l'aide :

50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021 (en volume).

Exemple : si en septembre 2021 j'avais consommé 100 MWh d'électricité, cette limite sera fixée à 70 MWh, même si j'ai consommé plus en septembre 2022.

FICHE 06b**LE GUICHET D'AIDE GAZ ET ELECTRICITE****Pour les TPE, PME, ETI et Grandes Entreprises****L'aide spécifique plafonnée à 50M€ et 150 M€****Critères complémentaires :**

- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6 % du chiffre d'affaires du 1er semestre 2022
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période
- pour l'aide à 150M€, secteur exposé à un risque de fuite de carbone (correspond aux entreprises exerçant un type d'activité recensé dans l'annexe 3 du décret du 16 décembre 2022)

Montant de l'aide :

- plafond 50M€ : 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021
- plafond de 150M€ : 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour le gaz, critères et montants identiques au dispositif électricité**Comment en bénéficier ?**

L'entreprise **dépose sa demande d'aide (gaz et/ou électricité) sur son espace Professionnel sur le site www.impots.gouv.fr**, en y joignant les différentes pièces justificatives demandées.

Les dates limite de dépôt sont notamment indiquées dans la FAQ aide gaz et électricité (page 20) disponible sur le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan_resilience/gaz_elec tricite/0_accueil/nid_25612_faq_aide_gaz_et_electricite.pdf

Accéder au simulateur du service des impôts :
<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

FICHE 07

LE PRÊT A TAUX BONIFIE RESILIENCE

Pour les TPE, PME, ETI et Grandes Entreprises

Le Prêt à taux bonifié Résilience

Les prêts à taux bonifiés sont des prêts directs de l'État visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement.

Conditions

Le prêt s'adresse en particulier **aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire** ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI **n'ayant pas obtenu en tout ou partie de Plan Garanti par l'Etat (PGE)**, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs **prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés**.

Montant

Les prêts à taux bonifié ont une maturité de **six ans** et peuvent être assortis d'une franchise d'un an. Leur taux actuel est de **2,25 %**.

FICHE 08

TICFE & ARENH

Pour toutes les entreprises

TICFE et ARENH

Baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE - Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) à son minimum légal européen

Mécanisme ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique) permettant d'obtenir une part de l'électricité à prix fixe de 42€/MWh en se rapprochant de son fournisseur d'énergie

FICHE 09

CHOMAGE PARTIEL

Pour toutes les entreprises

Chômage partiel

Le recours à l'activité partielle de droit commun est possible si un arrêt partiel ou total d'activité est lié à des surcoûts liés à l'énergie.

Conditions :

- Achats d'électricité ou de gaz atteignant au moins 3 % du chiffre d'affaires
 - Subir une baisse d'EBE (excédent brut d'exploitation) par rapport à la même période en 2021 ou une moyenne de l'EBE en 2021
- L'EBE peut être calculé sur une période d'une ou deux mois.

Le respect de ces conditions cumulatives est attesté par un document établi par un tiers de confiance et accompagné des documents comptables.

La foire aux questions recours à l'activité partielle dans le contexte du conflit en Ukraine et ses conséquences a été mise à jour pour prendre en compte cette situation (site <https://travail-emploi.gouv.fr>)

FAQ Questions-réponses AP/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine

Rappel :

L'activité partielle est un outil qui permet à l'employeur en difficulté de se faire rembourser tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés par l'Etat.

Retrouver le simulateur et effectuez vos démarches en ligne sur le portail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>